

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

---

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par  
Mme Lousteau

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article 332 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à consacrer les droits de l'enfant dans le code civil, tels que les énonce la Convention internationale des droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit en effet être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.